

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19314787\*



Déposé 15-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724944247

Dénomination

(en entier): Bureau d'Accueil Primo-Arrivant Anderlecht

(en abrégé): Bapa Anderlecht

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Place du Conseil 1

1070 Anderlecht

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### Entre les soussignés :

Administration communale d'Anderlecht, place du Conseil, 1, 1070 Anderlecht, telle que représentée par Monsieur Milguet, Monsieur kestemont, Madame Kammachi

Le Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht, avenue Raymond Vander Bruggen, 64-64, tel que représenté par Monsieur Akouz.

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit.

STATUTS DE L'ASBL BUREAU D'ACCUEIL PRIMO-ARRIVANTS ANDERLECHT

TITRE I - Nom, siège, objet, durée

Article 1er.

L'association prend pour dénomination "Bureau d'Accueil Primo-Arrivant Anderlecht asbl". En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de "BAPA Anderlecht".

#### Art. 2.

L'association est établie à la Place du Conseil n°1 à 1070 Anderlecht. Le siège peut être transféré ailleurs, sur simple décision du conseil d'administration.

#### Art. 3.

L'association a pour but de mettre en œuvre un Bureau d'Accueil pour Primo-Arrivants (BAPA), qui s'adresse aux nouveaux migrants appelés primo-arrivants, et ce dans le but de fournir à la personne, le soutien et les informations nécessaires pour mener sa vie en toute autonomie.

L'Objectif général est de :

 Mettre en œuvre le parcours d'accueil pour les primos-arrivants, qui a pour objetd'accompagner les bénéficiaires à titre individuel afin qu'ils puissent mener leur vie demanière autonome et accroître leurs participations sociale, économique et culturelle, mais Volet B - suite

également qu'ils soient sensibilisés aux enjeux liés à leur insertion en Belgique;

 Permettre aux primos-arrivants et à leurs enfants de s'intégrer positivement dans la société belge, de devenir des citoyens responsables, capable de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, tolérante et ouverte;

-Lutter contre l'exclusion et tendre vers une égalité des chances.

L'association réalise son but par tous les moyens appropriés et notamment, sans que cetteénumération ne soit limitative, par :

- L'engagement de personnel,
- -La collaboration avec toute personne, institution, organismes publics ou privés,
- -La recherche de subsides.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les meubles et immeubles nécessaires à laréalisation de son objet, solliciter de subsides, recevoir des dons et des legs, disposer de toutescontributions, avances et prêts.

#### Art 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment conformément à la loi ou aux présents statuts.

#### **TITRE II - Membres**

Art. 5.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Elle doit être composée pour plus de la moitié de membres du conseil communal ou de membres désignés par le conseil communal. Un registre des membres comprenant les décisions d'admission, de démissions ou d'exclusion est tenu au siège de l'association, consultable sur place.

Tous membres qu'ils soit conseillers communaux ou désignés par ceux-ci siègent dans l'association en tant que représentants de la commune.

#### **Membres effectifs**

Art. 6.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Sont des membres effectifs :

- 1° Les personnes désignées par le Conseil communal de la Commune d'Anderlecht en tant que représentants communaux;
- 2° Les membres désignés par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS d'Anderlecht;
- 3° Toute personne physique ou morale, admise par l'Assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Au moins une personne doit être désignée par l'opposition, et au moins 1/3 des membres effectifs doivent être de sexe différent.

Le président du Conseil d'administration invitera la Commune et le Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht à désigner les représentants qui seront membres effectifs de l'asbl. De même, les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

# Membres adhérents

#### Art. 7.

Toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt pour les objectifs de

l'association et désire devenir membre adhérent, doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration examinera la candidature lors de sa prochaine réunion et, sur approbation et proposition du conseil d'administration présentera la candidature à l'assemblée générale qui l'admet en cette qualité. La décision de l'assemblée générale devra réunir la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées. Les décisions ne doivent pas être motivées et seront prises par vote secret. Elle est portée par e-mail à la connaissance du candidat.

Obligation des membres

Moniteur



Volet B - suite

§ 1. En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts.

§ 2. Les membres associés, adhérents ou d'honneur ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### Démission, exclusion, suspension

Art. 9.

Les membres associés ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre associé ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel notifié par envoi recommandé par la poste.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis. Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être convoqué afin de pouvoir, s'il le désire, présenter sa défense.

Le conseil d'administration peut également exclure les membres à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis. Dans ce cas, les membres exclus peuvent introduire un recours devant l'assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

Les membres désignés par le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale qui, par leur fonction ou par désignation, sont membres effectifs de l'asbl sont réputés de plein droit démissionnaire dès l'instant où ils cessent d'exercer le mandat en vertu duquel ils ont été désignés ou, au plus tard, au renouvellement des assemblées consécutifs à des élections communales, à l'exception de la durée qui sépare la fin de la législature et la première Assemblée générale qui suit celle-ci.

#### Droits sur le fonds social

Art. 10.

Les membres démissionnaires ou exclus, les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclus ou défunt, ne peuvent réclamer ni au droit sur le fonds social, ni au remboursement des cotisations, subventions ou autres formes de prestations déjà versées ou en cours de versement, et ne peuvent exiger ni comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

# TITRE III - Cotisations

Art. 11.

Les membres associés et les membres adhérents paient une cotisation annuelle, qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Le montant maximum ne peut dépasser 100 □.

# TITRE IV - Assemblée générale Composition

Art. 12.

- § 1.L'Assemblée générale est composée des membres effectifs. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Les membres associés peuvent s'y faire représenter par un autre membre associé qui ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.
- § 2. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace.
- § 3. Les membres adhérents ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale et de participer aux délibérations avec voix consultative sauf pour les points réservés au huis clos dans l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut également inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale, en qualité d'observateur ou de consultant.

# Compétence

Art. 13.

Une délibération est nécessaire pour les objets suivants réservés à sa compétence :

- 1- les modifications aux statuts:
- 2- la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires;
- 4- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires;
- 5- l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- 6- la dissolution volontaire de l'association;
- 7- l'exclusion de membres.

#### Réunions ordinaires et extraordinaires

Art. 14.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an. Les membres effectifs peuvent être réunis par une assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseiln d'administration, ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en formule la demande au président du conseil d'administration. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

#### Convocation et quorums

Art. 15.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou e-mail, signé par le Président ou un administrateur désigné et adressé à chaque membre associé, au moins quinze jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au dixième de la liste des membres effectifs ou adhérents, doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut valablement délibérer, à la majorité simple des voix exprimées, sur les décisions ordinaires. Cependant, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association, que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres présents ou représentés. De plus, des modifications qui porterait sur un des objectifs de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde réunion peut être convoquée dans les quinze jours après la première réunion et aucun quorum de présence n'est alors requis.

# Droit de vote

Art. 16.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chaque membre associé possède une voix.

Chaque membre a le droit de se faire représenter par un mandataire, qui doit être membre effectif ou adhérent et ne peut être titulaire que d'une procuration.

#### **Dissolution**

Art. 17.

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association si ce changement est repris à l'agenda et a été exposé dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres associés présents ou représentés.

Si le quota des membres présents ou représentés n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée at minima quinze jours après la première réunion et aucun quorum de présence n'est alors requis.

Art. 18.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite En cas de dissolution, le patrimoine peut être cédé à une association sans but lucratif dont l'objet se rapproche le

Registres des procès verbaux

Art. 19.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé par le secrétaire général au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les membres associés peuvent demander, à leurs frais, des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander, à leurs frais, des extraits moyennant l'autorisation du conseil d'administration.

#### Modification aux statuts

Art. 20.

Toute modification aux statuts, ainsi que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de la fonction des administrateurs, doivent être déposées au greffe et publiées aux annexes au Moniteur belge.

# TITRE V - Conseil d'administration, administration journalière

plus de celui de l'association visée par les présents statuts.

#### Composition du conseil

Art. 21.

L'association est administrée par un conseil qui gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 23.

Le Conseil d'administration est composé de trois administrateurs au minimum, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour une période de 6 ans, et en tout temps révocables par elle. Le Conseil d'administration doit être composé d'au moins 1/3 de personnes de sexe différent. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration délibère valablement dès qu'un tiers de ses membres est présent.

#### Rôles

Art. 24.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, éventuellement un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le viceprésident, ou un administrateur désigné.

Réunion du conseil d'administration

Art. 25.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire à tout endroit indiqué dans la convocation.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur en vertu d'une délégation écrite.

Art. 26.

Le conseil d'administration ne peut statuer que si un tiers des administrateurs est présent. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion pourra être convoquée. Celle-ci pourra alors délibérer et statuer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Art. 27.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Les décisions sont consignées par le secrétaire sous forme de procès-verbaux signés par le président ou par un administrateur délégué à cette fin, et sont inscrites dans un registre ad hoc.

Les membres peuvent les consulter sur place.

Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le président ou par un administrateur délégué à cette fin.

#### **Pouvoirs**

Art. 28.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de d'association.

Art. 29.

Le conseil d'administration peut créer des comités dont la composition, les compétences et le fonctionnement sont définis dans le règlement d'ordre intérieur. Lesdits comités formuleront notamment des avis sur les actions menées dans le cadre des objectifs de l'association et rendront des comptes au conseil d'administration de manière régulière.

Art. 30.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel de l'association. Il définit leurs compétences et fixe leur rémunération.

#### Gestion journalière

Art. 31.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres associés et dont il fixe les pouvoirs. Cette gestion est effectuée gratuitement sauf si l'assemblée générale décide d'accorder une rémunération fixée par le conseil d'administration. En l'absence d'un administrateur-délégué, le trésorier et le président (ou le vice-président s'il est absent) sont chargés de la gestion des comptes et budgets.

#### **Action judiciaire**

Art. 32.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

# Obligation des administrateurs

Art. 33.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur déléqué.

# TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

# Règlement d'ordre intérieur

Art. 34.

L'association est régie non seulement par les présents statuts mais également par un règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration. Celui-ci peut le modifier à tout moment à la majorité simple des voix. Par le simple fait de leur affiliation, les membres souscrivent sans réserve aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par les organes compétents de l'association.

Art. 35.

Le règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

# **TITRE VII - Dispositions diverses**

# **Exercice social**

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



# Volet B - suite

Art. 35.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre.

# Comptes et Budget

Art. 36.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Au 31décembre chaque année, les comptes de l'année précédente sont clôturés et le budget de l'année suivante est établi.

#### Liquidation

Art. 37.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Autres

Art. 38.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est à régler par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

#### **Dispositions transitoires**

Les comparants-fondateurs déclarent être les premiers membres associés de l'association.

Après la constitution, les comparants-fondateurs se sont réunis en première assemblée générale. Ils décident à l'unanimité des voix de nommer comme administrateurs :

Fait à Anderlecht, en trois exemplaires, le .09 avril 2019

L'Assemblée générale du .09 avril 2019 a élu en qualité d'administrateurs:

Monsieur Milquet Julien Monsieur Kestemont Alain Monsieur Akouz Mustapha Madame Kammachi Nadia

Le Conseil d'administration désigne comme:

-Président: Monsieur Milguet Julien

Vice Président : Monsieur Kestemont Alain
Trésorier: Monsieur Akouz Mustapha
Secrétaire: Madame Kammachi Nadia

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.